



2019/2128(INI)

4.2.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – lutte contre la fraude – rapport annuel 2018
(2019/2128(INI))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Joachim Kuhs

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – lutte contre la fraude – rapport annuel 2018 (2019/2128(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 310, paragraphe 6, et l'article 325, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu ses résolutions sur les rapports annuels antérieurs de la Commission et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 11 octobre 2019 intitulé «30e rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et la lutte contre la fraude (2018)» (COM(2019)0444), et les documents de travail qui l'accompagnent (SWD(2019)0361, SWD(2019)0362, SWD(2019)0363, SWD(2019)0364 et SWD(2019)0365),
- vu le rapport 2018 de l'OLAF¹ et le rapport d'activité du comité de surveillance de l'OLAF pour 2018,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour des comptes intitulée «Stratégie antifraude de la Commission: action renforcée pour protéger le budget de l'Union européenne» (COM(2019)0196),
- vu le «plan d'action» (SWD (2019)0170) et l'«évaluation du risque de fraude» (SWD (2019)171) accompagnant la communication intitulée «Stratégie antifraude de la Commission: action renforcée pour protéger le budget de l'Union européenne» (COM(2019)0196),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2018, accompagné des réponses des institutions²,
- vu la proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, présentée par la Commission européenne le 5 mai 2018 COM(2018)0324,
- vu l'introduction de dispositions types sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne dans le cadre de toutes les propositions de la Commission relatives au CFP,
- vu l'avis n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne du 22 novembre 2018 sur la

¹ OLAF, «Dix-neuvième rapport de l'Office européen de lutte antifraude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018», 2019.

² JO C 340 du 8.10.2019, p. 1.

proposition de la Commission du 23 mai 2018 relative à la modification du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF (COM (2018)0338),

- vu l'avis n° 9/2018 de la Cour des comptes européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude,
- vu le rapport spécial n° 26/2018 de la Cour des comptes européenne du 10 octobre 2018 intitulé «Retards dans la mise en place des systèmes informatiques douaniers: ce qui a mal tourné»,
- vu le rapport spécial n° 01/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé «Dépenses financées par l'UE: des mesures s'imposent pour lutter contre la fraude»,
- vu le rapport spécial n° 06/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé «La lutte contre la fraude au détriment des dépenses de cohésion de l'UE: les autorités de gestion doivent renforcer la détection, la réaction et la coordination»,
- vu le rapport spécial n° 12/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé «Commerce électronique: la perception de la TVA et des droits de douane reste problématique à bien des égards»,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³ et son évaluation à mi-parcours, publiée par la Commission le 2 octobre 2017 (COM(2017)0589),
- vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (directive PIF)⁴,
- vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen⁵,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom)

³ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

⁴ JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

⁵ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁶ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

n° 966/2012⁷,

- vu le rapport du 4 septembre 2019 commandé par la Commission et intitulé «Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: Final Report» (Étude et rapports sur l'écart de TVA dans les États membres de l'UE-28: Rapport final),
- vu le rapport de mai 2015 commandé par la Commission intitulé «Study to quantify and analyse the VAT Gap in the EU Member States: 2015 report» (Étude destinée à quantifier et à analyser l'écart de TVA dans les États membres de l'UE: Rapport 2015) et la communication de la Commission du 7 avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA, intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix» (COM(2016)0148),
- vu le rapport de la Commission du 3 février 2014 intitulé «Rapport anticorruption de l'UE» (COM(2014)0038),
- vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE⁸,
- vu la communication de la Commission du 6 juin 2011 intitulée «La lutte contre la corruption dans l'Union européenne» (COM(2011)0308),
- vu sa résolution du 14 février 2017 sur le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne⁹,
- vu le rapport du 12 mai 2017 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la communication de la Commission «Renforcer la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac – Une stratégie globale de l'UE (COM(2013)0324 du 6 juin 2013)» (COM(2017)0235),
- vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹⁰,
- vu le rapport coordonné par l'OLAF intitulé «Fraud in Public Procurement – A collection of red flags and best practices» (Fraudes dans les marchés publics — une compilation de signaux d'alerte et de bonnes pratiques), publié le 20 décembre 2017, et le guide de l'OLAF de 2017 intitulé «Reporting of irregularities in shared management» (Signalement des irrégularités en matière de gestion partagée),
- vu le rapport spécial n° 19/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé «Procédures d'importation: les intérêts financiers de l'UE pâtissent d'insuffisances au niveau du cadre juridique et d'une mise en œuvre inefficace»,
- vu l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-105/14,

⁷ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁸ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁹ JO C 252 du 18.7.2018, p. 56.

¹⁰ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

- procédure pénale contre Ivo Taricco e.a.¹¹,
- vu l’arrêt rendu par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-42/17, procédure pénale contre M.A.S. et M.B.¹²,
 - vu l’arrêt du Tribunal dans l’affaire T-48/16, Sigma Orionis SA contre Commission européenne¹³,
 - vu l’adoption du règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée afin d’accroître la capacité des États membres à lutter contre les systèmes de fraude à la TVA les plus préjudiciables et de réduire l’écart de TVA,
 - vu sa résolution du 25 octobre 2018 sur la protection des intérêts financiers de l’Union – recouvrement d’espèces et d’actifs auprès de pays tiers en cas de fraude¹⁴,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulé «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d’agir et qui défend. Cadre financier pluriannuel 2021-2027» (COM(2018)0321),
 - vu sa résolution du 4 octobre 2018 intitulée «Lutter contre la fraude douanière et protéger les ressources propres de l’Union»¹⁵,
 - vu la poursuite de la mise en œuvre du programme Hercule III¹⁶,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2020),
- A. considérant que les États membres et la Commission partagent de jure la responsabilité de l’exécution de 74 % du budget de l’Union pour l’année 2018; que, toutefois, ce sont de fait les États membres qui dépensent ces ressources et que la Commission a pour mission de les surveiller au moyen de ses mécanismes de contrôle;
- B. considérant que la bonne gestion des dépenses publiques et la protection des intérêts financiers de l’Union devraient être des éléments essentiels de la politique de l’Union, afin de conforter la confiance des citoyens en veillant à ce que leur argent soit utilisé

¹¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2015 dans l’affaire C-105/14, procédure pénale contre Ivo Taricco e.a., 105/14, ECLI:EU:C:2015:555.

¹² Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 décembre 2017 dans l’affaire C-42/17, procédure pénale contre M.A.S. et M.B., 42/17, ECLI:EU:C:2017:936.

¹³ Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 dans l’affaire T-48/16, Sigma Orionis SA contre Commission européenne.

¹⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0419.

¹⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0384.

¹⁶ Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d’actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l’Union européenne (programme «Hercule III»), JO L 84 du 20.3.2014, p. 6.

correctement et efficacement;

- C. considérant que l'article 310, paragraphe 6, du traité FUE dispose que «[l']Union et les États membres, conformément à l'article 325, combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union»; que l'article 325, paragraphe 2, du traité FUE dispose que les «États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers»; qu'aux termes de l'article 325, paragraphe 3, du traité FUE, «les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude» et qu'«à cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes»; que, conformément à l'article 325, paragraphe 4, du traité FUE, la Cour des comptes européenne doit être consultée sur les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- D. considérant que l'obtention de bons résultats grâce à des processus de simplification requiert une évaluation régulière des recettes, des dépenses, des résultats et des incidences au moyen d'audits de performance;
- E. considérant que, conformément à l'article 83, la corruption figure parmi les formes de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontière;
- F. considérant que la diversité des systèmes juridiques et administratifs des États membres nécessite une réaction adéquate pour lutter contre les irrégularités et la fraude; que la Commission doit donc redoubler d'efforts pour que la lutte contre la fraude soit menée efficacement et qu'elle produise des résultats plus concrets et plus satisfaisants;
- G. considérant que la taxe sur la valeur ajoutée est une source importante de recettes pour les budgets nationaux et que les ressources propres basées sur la TVA constituaient 11,9 % du budget total de l'Union en 2018;
- H. considérant que des cas systématiques et institutionnalisés de corruption dans certains États membres portent gravement atteinte aux intérêts financiers de l'Union et constituent également une menace pour l'état de droit; que le rapport Eurobaromètre spécial n° 470 sur la corruption, publié en décembre 2017, explique que la perception de la corruption ainsi que l'attitude face à ce phénomène à une échelle globale sont restées stables par rapport à 2013, ce qui indique qu'aucun résultat concret n'a été enregistré pour ce qui est du gain de confiance des citoyens de l'Union dans leurs institutions;

Irrégularités détectées et signalées comme frauduleuses et portant atteinte au budget de l'Union européenne

- 1. observe combien les méthodes de fraude et les nouveaux modes de fraude évoluent constamment, en se distinguant par une forte dimension transnationale et des mécanismes de fraude transfrontaliers (fraude dans la promotion des produits agricoles, sociétés-écrans, fraude aux droits de douane par sous-évaluation de textiles et de chaussures entrant dans l'Union lors du dédouanement dans plusieurs États membres, commerce électronique et contrefaçon);

2. constate que le nombre total des irrégularités frauduleuses et non frauduleuses signalées en 2018 (11 638 cas) a baissé de 25 % par rapport à 2017 (15 213 cas) et que la valeur en question est restée stable par rapport à l'année précédente (2,5 milliards d'euros en 2018 contre 2,58 milliards d'euros en 2017);
3. rappelle que toutes les irrégularités ne sont pas frauduleuses et qu'il importe de bien les distinguer des erreurs commises;
4. rappelle que le nombre des irrégularités frauduleuses et les montants en question ne constituent pas un indicateur direct du niveau de la fraude affectant le budget de l'Union;
5. constate que le nombre d'irrégularités frauduleuses signalées en 2018 (1 152 cas) est demeuré stable par rapport à 2017; déplore que les montants financiers concernés aient augmenté de 183 %, pour la plupart en lien avec les dépenses de la politique de cohésion;
6. prend acte du fait que le nombre d'irrégularités non frauduleuses enregistrées en 2018 affiche une baisse de 27 % (10 487 cas), tandis que les montants financiers concernés ont diminué de 37 % pour s'établir à 1,3 milliard d'euros;
7. souligne la nécessité d'une coopération plus étroite entre les États membres quant à l'échange d'informations, afin d'améliorer la collecte qu'ils font des données et de renforcer l'efficacité de leurs contrôles;
8. s'inquiète des faiblesses constatées lors de la vérification des sièges sociaux des bénéficiaires; déplore que, pour réduire la charge administrative qui pèse sur les autorités des États membres, le droit de l'Union leur impose de signaler uniquement les irrégularités frauduleuses ou non frauduleuses portant sur plus de 10 000 EUR de fonds européens; rappelle que, dans le domaine de l'agriculture et du Fonds social européen, un grand nombre de paiements sont inférieurs au seuil de 10 000 EUR et que, par conséquent, de nombreux paiements potentiellement frauduleux inférieurs au seuil de déclaration ne sont pas déclarés;

Recettes – fraude aux recettes propres

9. déplore la hausse de 1 % du nombre de cas de fraude enregistrés (473 en 2018), ainsi que la hausse de 116 % des montants financiers concernés;
10. exprime son inquiétude vis-à-vis du fait que, selon les statistiques provenant de premières estimations de la Commission, l'écart de TVA en 2018 s'élevait à quelque 130 milliards d'euros, ce qui représente quelque 10 % du montant total escompté des recettes de TVA, et du fait que la Commission estime que le coût des affaires de fraude à la TVA intracommunautaire s'élève à environ 50 milliards d'euros par an; déplore la perte annuelle de 5 milliards d'euros due aux livraisons de biens de faible valeur en provenance de pays tiers;
11. prend acte de la modification du règlement 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur

ajoutée¹⁷, qui a renforcé la capacité des administrations fiscales nationales à contrôler les livraisons transfrontières;

12. demande que des mesures soient prises pour garantir la pleine protection des données des opérateurs économiques soumis à enquête dont le nom figure dans le nouveau logiciel d'analyse des réseaux de transaction [Transaction Network Analysis (TNA)];
13. se félicite du partage des données relatives à la procédure douanière 42/63 entre les autorités fiscales nationales, lequel permet un recoupement entre les numéros de TVA, la valeur des marchandises importées, le type de marchandises, etc., par l'État membre d'importation et par l'État membre du client;
14. souligne qu'il est essentiel de préférer, à la logique supranationale imposée au niveau de l'Union, l'élaboration des stratégies nationales antifraude (*NAFS*) par les États membres;
15. souligne la gravité de la situation actuelle en ce qui concerne la fraude en matière de non-paiement de la TVA, en particulier la fraude de type «carrousel», qui entraîne le non-paiement de la TVA aux autorités fiscales compétentes par l'opérateur défaillant, même s'il a été payé par le client;
16. prend acte du fait que les panneaux solaires étaient les produits les plus touchés par la fraude et les irrégularités au niveau pécuniaire en 2018, comme ce fut également le cas déjà en 2017 et 2016;
17. s'inquiète du fait que la sous-évaluation de textiles et de chaussures importés de Chine constitue un cas de fraude majeur; constate que le commerce électronique transfrontière de biens représente une source considérable de fraude fiscale au sein de l'Union, en particulier dans le cas de biens de plus petite taille;
18. constate qu'en décembre 2018, la Commission a présenté un nouveau plan d'action pour lutter contre le commerce illicite du tabac, fondé principalement sur des mesures répressives en termes opérationnels;
19. rappelle, une fois encore, que la combinaison de plusieurs méthodes de détection (contrôles au moment du dédouanement, contrôles a posteriori, inspections par les services antifraude et autres) est le moyen le plus efficace pour détecter les fraudes, et que l'efficacité de chaque méthode dépend de l'État membre concerné, de la coordination efficace de son administration et de la capacité des services pertinents des États membres à communiquer entre eux;
20. relève avec consternation que le taux de recouvrement moyen pour les cas signalés comme frauduleux sur la période 1989-2018 était d'environ 37 %;
21. demande une nouvelle fois à la Commission de rendre compte annuellement du montant des ressources propres de l'Union récupérées à la suite des recommandations formulées par l'OLAF et de communiquer les montants restant à récupérer;

¹⁷ JO L 78 du 12.10.2010, p. 1.

Fraude aux dépenses

22. se félicite de la diminution de 3 % du nombre de cas (679 irrégularités frauduleuses en 2018) signalés comme des dépenses frauduleuses; déplore toutefois la tendance inverse dans les montants financiers concernés (1,032 milliard d'euros), soit une augmentation de 198 %;
23. prend acte de la diminution de 4 % des irrégularités non frauduleuses enregistrées ainsi que de 48 % des montants financiers concernés (844,9 millions d'euros);
24. souligne l'importance de la gestion respective et de la surveillance étroite des subventions distribuées au titre des programmes des Fonds ESI (Fonds structurels et d'investissement européens, à savoir le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration», le FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) et le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), à des fins de budgétisation efficace non inflationniste des fonds et d'évitement de la fraude;
25. note que, en ce qui concerne deux des politiques les plus touchées par la fraude, 249 irrégularités frauduleuses ont été enregistrées en 2018 (-6 %) pour la politique agricole commune, soit un total de 63,3 millions d'euros (+ 10 %) et 363, une nouvelle fois en 2018 (+ 5 %), pour la politique de cohésion, pour un montant total de 959,6 millions d'euros (+ 199 %);
26. déplore que, pour la PAC, le «niveau de la fréquence des fraudes» (*FFL*) s'élève à 10 %, tandis que le «niveau de la fraude» est d'environ 23 %; constate avec consternation que le «taux de détection de la fraude» (*FDR*) n'est que de 0,11 %, tandis que le «taux de détection des irrégularités» est de 0,37 %;
27. déplore également que le «taux de détection de la fraude» pour la politique de cohésion soit de 0,86 %, tandis que le «taux de détection des irrégularités» est d'environ 0,34 %;

La stratégie anti-fraude de la Commission

28. prend acte de la mise en œuvre de la stratégie anti-fraude de la Commission de 2019, adaptée à la suite de deux ajouts importants à la législation antifraude de l'Union adoptée en 2017, à savoir la directive PIF, qui établit des normes communes plus strictes pour la législation pénale des États membres afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, et le règlement portant création du Parquet européen (OEPP);
29. constate que seuls douze États membres ont pour l'instant mis en œuvre la nouvelle directive PIF, que huit autres l'ont partiellement mis en œuvre et que les États membres restants ne l'ont pas encore fait;
30. rappelle une fois encore que la nouvelle stratégie anti-fraude de la Commission couvre:
i) la fraude (y compris la fraude à la TVA), la corruption et le détournement portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que définis aux articles 3 et 4 de la directive PIF; ii) les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, par exemple les infractions liées à un recours abusif aux procédures de

passation de marché lorsque celles-ci affectent le budget de l'Union; iii) les irrégularités telles que définies à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/9523 (dans la mesure où elles sont intentionnelles sans être encore couvertes par les infractions pénales visées ci-dessus); et iv) les manquements graves aux obligations professionnelles du personnel ou des membres des institutions et organes de l'Union, visés à l'article 1, paragraphe 4, du règlement relatif à l'OLAF et à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la décision (CE, CECA, Euratom) n° 352/1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude¹⁸;

31. se félicite des nouvelles priorités que fixe la nouvelle stratégie, telles que l'amélioration de la compréhension des modèles de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude affectant le budget de l'Union, ainsi que l'optimisation de la coordination, de la coopération et des flux de travail dans la lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences de droit communautaire;
32. note que seuls 11 États membres ont adopté une stratégie nationale de lutte contre la fraude;
33. demande que les enquêtes soient clôturées plus rapidement, en particulier si une enquête ne peut être clôturée dans les douze mois suivant son ouverture;

Évolution des effectifs du Parquet européen

34. prend acte de la nomination d'un directeur administratif ad interim en 2018;
35. rappelle qu'à la fin du mois d'octobre 2019, cinq États membres n'avaient pas rejoint le Parquet européen; rappelle toutefois que, conformément au considérant 9 du règlement (UE) 2017/1939, cette coopération transfrontière demeure à tout moment ouverte à ces pays;
36. souligne que la procédure de sélection du chef du Parquet européen, engagée en 2018, a enregistré des retards, en raison d'un désaccord entre le Parlement européen et le Conseil sur le candidat retenu;
37. note avec satisfaction le ralentissement de la procédure d'octroi des compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières; prend acte des conclusions du Conseil européen du 18 octobre 2018;

Domaines d'amélioration

38. rappelle deux domaines d'amélioration: premièrement, afin d'améliorer l'évaluation et la gestion des risques de fraude, la Commission nécessite une capacité analytique plus complète afin de pouvoir étudier les données relatives aux types de fraude, aux profils des fraudeurs ainsi qu'aux vulnérabilités des systèmes de contrôle interne de l'Union; deuxièmement, à des fins de cohérence ainsi que de meilleures efficacité et efficacie, l'évaluation et la gestion décentralisées des risques de fraude doivent faire l'objet d'une

¹⁸ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

- coordination et d'un suivi au moyen d'un système de révision solide;
39. met en lumière le lien entre corruption et fraude dans les dépenses de l'Union; déplore que la Commission ne juge plus nécessaire de publier le rapport sur la lutte contre la corruption;
 40. invite la Commission nouvellement élue à élaborer une stratégie paneuropéenne visant à prévenir, en amont, les conflits d'intérêts de tous les acteurs financiers qui mettent en œuvre le budget de l'Union, et d'en faire une de ses grandes priorités;
 41. estime que de nouvelles initiatives s'avèrent nécessaires pour mesurer l'écart en matière de droits de douane et élaborer une méthodologie efficace pour ce type de mesure, à tout le moins pour ses principaux éléments;
 42. estime également que les contrôles douaniers devraient être adaptés aux nouveaux risques de fraude ainsi qu'à l'expansion rapide du commerce transfrontalier, à laquelle contribuent le commerce électronique ainsi que les opérations dématérialisées;
 43. observe que l'essor du commerce électronique entraîne des difficultés considérables pour les autorités fiscales, comme l'absence d'identification des vendeurs à des fins d'imposition dans l'Union et l'enregistrement de déclarations de TVA bien en deçà de la valeur réelle des transactions déclarées;
 44. s'inquiète du risque de sous-évaluation des livraisons de biens de commerce électronique provenant de pays tiers; salue les mesures prises pour résoudre le problème de la fraude à la TVA dans le commerce électronique;
 45. invite l'OLAF à informer le Parlement des résultats de ses enquêtes relatives aux importations de vêtements de faible valeur dans le commerce électronique; invite la Commission et les États membres à surveiller les transactions électroniques faisant intervenir des vendeurs domiciliés en dehors de l'Union qui ne déclarent aucune TVA (par exemple, par l'utilisation abusive du statut d'échantillon) ou sous-estiment délibérément la valeur des marchandises afin d'éviter partiellement ou totalement de verser une TVA;
 46. reconnaît la nécessité de remédier à certaines lacunes du système actuel d'application de la législation antifraude de l'Union, en particulier en ce qui concerne la collecte de données précises sur les irrégularités frauduleuses et non frauduleuses;
 47. s'étonne que la Commission ne dispose pas d'informations complètes et comparables sur le niveau de fraude détecté dans les dépenses de l'Union;
 48. invite la Commission à garantir l'efficacité du système informatique dénommé «système de gestion des irrégularités» (*IMS*) géré par l'OLAF, de sorte que toutes les autorités compétentes rendent compte en temps utile des informations sur les enquêtes pénales relatives à des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
 49. rappelle aux États membres qu'il est dans leur propre intérêt de coopérer pleinement avec la Commission;

50. observe que, dans le domaine de la gestion partagée, la Commission n'est pas compétente pour engager une procédure d'exclusion des opérateurs économiques non fiables lorsque les autorités des États membres ne le font pas; invite les États membres à signaler rapidement les irrégularités frauduleuses au système de gestion des irrégularités et à faire le meilleur usage possible du système de détection rapide et d'exclusion (EDES);
51. insiste pour que les États membres fassent bon usage de l'outil de prévention de la fraude proposé par la base de données ARACHNE, en fournissant des données en temps utile et en tirant parti des possibilités offertes par les mégadonnées pour empêcher l'utilisation frauduleuse et irrégulière des fonds de l'Union;
52. souligne le rôle des États membres dans l'application des accords de coopération administrative, la fiabilité des contrôles, la collecte des données et le contrôle du respect du cadre réglementaire par les opérateurs;

Coopération internationale

53. prend acte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2018, de l'accord entre UE-Norvège sur la coopération administrative et l'assistance au recouvrement dans le domaine de la TVA;
54. se félicite de l'organisation (en Bosnie-Herzégovine, en juin 2018) du séminaire annuel destiné aux autorités partenaires des pays candidats et candidats potentiels en ce qui concerne les bonnes pratiques dans le cadre des enquêtes sur des cas de fraude menées à leur bon terme, ainsi que de l'atelier organisé en Ukraine, en juillet 2018, auquel ont participé l'ensemble des services antifraude concernés, dans le cadre de l'accord d'association UE-Ukraine;
55. se félicite de la signature, par l'OLAF, de deux accords de coopération administrative avec la Banque africaine de développement et avec le Bureau de l'inspecteur général de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID);
56. souligne les problèmes liés à la mise en œuvre, par les pays tiers, de la convention-cadre pour la lutte antitabac («protocole à la CCLAT»);
57. prend acte du rôle élargi des services de coordination antifraude (AFCOS) dans la promotion de l'efficacité des différents canaux de coopération transfrontière entre les autorités nationales, en particulier en matière de lutte contre la fraude douanière;
58. invite les États membres à renforcer leurs échanges d'informations sur d'éventuelles sociétés et transactions frauduleuses par l'intermédiaire du réseau Eurofisc;

Règles de transparence et dispositions transversales

59. estime que l'adoption du règlement Omnibus réduira considérablement les taux de fraude dans le domaine de l'agriculture et de la cohésion;
60. prend acte de l'importance de l'article 61 du règlement financier ainsi que de nouvelle définition qu'il établit des conflits d'intérêts pour tous les acteurs financiers qui mettent

en œuvre le budget de l'Union dans les différents modes de gestion, y compris au niveau national;

61. se félicite qu'une base juridique claire permette à l'OLAF d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires avec l'aide des autorités nationales compétentes, à la suite de la révision du règlement (CE) n° 883/2013;
62. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes européenne, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et au comité de surveillance de l'OLAF.